

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

No : 655-06-000001-055

DATE : 3 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER SAINT-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

JB-5369

- [1] Considérant la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture*.
- [2] Considérant que la transaction approuvée par le Tribunal le 31 mai 2022 a été dûment exécutée.

- [3] Considérant le *Rapport final de l'administration du gestionnaire des réclamations*, pièce P1.
- [4] Considérant qu'une somme totale de 8 151 592,54 \$ a été distribuée aux membres du groupe.
- [5] Considérant que 1 536 membres du groupe ont reçu une indemnité dont le montant variait entre 45,40 \$ et 19 011,33 \$ pour une indemnité moyenne de 5 307,00 \$.
- [6] Considérant que le taux de réclamation s'élève à 83 % et varie entre les zones de 62 % à 95 %.
- [7] Considérant qu'il n'y a pas de reliquat.
- [8] Considérant que toutes les obligations incombant au gestionnaire des réclamations en vertu du plan de distribution et du protocole de réclamation approuvés par le tribunal le 31 mai 2022 ont été dûment remplies.
- [9] Considérant l'engagement du Gestionnaire des réclamations de détruire de ses dossiers, systèmes et bases de données, toutes les données électroniques, informations et documents relatifs aux membres, et ce, dès l'expiration des délais légaux et déontologiques applicables pour la conservation de ceux-ci.
- [10] Considérant l'engagement du Gestionnaire des réclamations, dans l'intervalle, de conserver les dossiers et informations des membres selon les standards applicables à la profession de comptable.
- [11] Considérant l'absence de contestation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [12] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture*.
- [13] **CONSTATE** que la transaction approuvée par le tribunal a été mise en œuvre et exécutée.
- [14] **APPROUVE** le *Rapport final de l'administration du gestionnaire des réclamations*, pièce P-1.
- [15] **PREND ACTE** de l'engagement de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. de détruire de ses dossiers, systèmes et bases de données,

toutes les données électroniques, informations et documents relatifs aux membres dès l'expiration des délais légaux et déontologiques applicables pour la conservation de ceux-ci et, d'ici là, de les protéger selon les standards applicables à la profession de comptable.

[16] **DÉCLARE** que Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. a complété ses obligations à titre de Gestionnaire des réclamations et qu'il est libéré de cette charge.

[17] **PRONONCE** le jugement de clôture.

[18] **DÉCLARE** que le Tribunal est dessaisi du présent dossier.

[19] **LE TOUT** sans frais.


NANCY BONSAINT, J.C.S.

M^e Catherine Sylvestre
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.F.L.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée